



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Com. Presse
vend. 13 déc 2002

Projet de loi no 102

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de
l'environnement et la Loi sur la
Société québécoise de récupération et
de recyclage**

Présentation

**Présenté par M. Jean-François
Simard Ministre délégué à
l'Environnement et à l'Eau**

Éditeur officiel du Québec

2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, principalement en regard de mesures liées à la

gestion des matières résiduelles.

D'une part, il modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin de permettre aux municipalités d'être compensées pour les services qu'elles rendent en matière de récupération et de valorisation des matières résiduelles. Le régime de compensation proposé repose sur la conclusion d'ententes entre les regroupements municipaux et les différentes associations d'entreprises concernées. La Société québécoise de récupération et de recyclage y joue un rôle d'accompagnateur, de fiduciaire et, le cas échéant, d'arbitre.

Les mesures contenues au projet de loi visent également à confier à cette Société de nouveaux pouvoirs, en lui confiant entre autres le mandat d'approuver les plans de gestion des matières résiduelles qui doivent être élaborés par les municipalités conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.

D'autre part, des modifications à la loi constitutive de cette Société sont aussi proposées, plus particulièrement pour réviser les règles concernant la composition du conseil d'administration de la Société et ses modalités de fonctionnement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
 - Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01).
-

Projet de loi no 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

1. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée :

1° par le remplacement du mot « ministre » par le mot « Société québécoise de récupération et de recyclage », partout où il se trouve, et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, dans les dispositions suivantes :

- a) le premier alinéa de l'article 53.7 ;
- b) le deuxième alinéa de l'article 53.11 ;
- c) l'article 53.16 ;
- d) le premier alinéa de l'article 53.17 ;

e) le deuxième alinéa de l'article 53.18 ;

f) l'article 53.19 ;

g) le premier alinéa de l'article 53.20 ;

h) le premier alinéa de l'article 53.21 ;

i) le premier alinéa de l'article 53.22 ;

j) le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 ;

2° par le remplacement, à l'article 53.8, des mots « du ministre de l'Environnement » par les mots « de la Société québécoise de récupération et de recyclage » ;

3° par le remplacement du mot « ministre » par le mot « Société », partout où il se trouve, et, compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, dans les dispositions suivantes :

a) aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 53.17 ;

b) au deuxième alinéa de l'article 53.20.

2. L'article 53.17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « communiqué », des mots « au ministre ainsi qu' » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « réputé » par le mot « présumé ».

3. L'article 53.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « réputé » par le mot « présumé ».

4. L'article 53.21 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'adoption par la Société d'un règlement visé au premier alinéa doit être soumise à l'approbation préalable du ministre. L'adoption d'un tel règlement n'est soumise à aucune autre formalité préalable. ».

5. L'article 53.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plan de gestion doit être révisé à tous les cinq ans par le conseil. Il doit également l'être, dans le délai fixé par le ministre, si celui-ci l'exige. ».

6. L'article 53.30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « d'établissements, en particulier ceux » par les mots « de personnes, en particulier celles exploitant des établissements » ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société québécoise de récupération et de recyclage, laquelle doit être transmise au ministre » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, des mots « avec le ministre ou » ;

4° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par ce qui suit : « Le ministre peut prévoir des conditions d'approbation de telles

ententes et déterminer leur contenu minimal. Les dispositions de ces ententes ont un caractère public. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31, de ce qui suit :

« §4.1. -- *Compensation pour les services municipaux*

« **53.31.1.** Les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la présente sous-section, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2.

« **53.31.2.** Le gouvernement peut, par règlement, désigner les matières ou les catégories de matières, visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, sujettes au régime de compensation prévu par la présente sous-section

Cette désignation est effectuée en tenant compte, notamment, de la proportion de la population qui obtient des services municipaux de collecte sélective, des territoires où ces services sont fournis ainsi qu'en appréciant les résultats obtenus en matière de recyclage ou d'autres formes de valorisation des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou des autres produits en cause.

Le gouvernement peut également, par règlement, en regard d'une ou de plusieurs matières ou catégories de matières désignées, préciser, parmi les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, celles qui sont sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités.

« **53.31.3.** La compensation annuelle exigible correspond à un pourcentage du total des coûts nets des services fournis par les municipalités en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières désignée par le gouvernement.

Le montant de la compensation est établi en multipliant le pourcentage déterminé en vertu de l'article 53.31.4 par le montant total des coûts nets déterminé en vertu de l'article 53.31.5 ou, le cas échéant, de l'article 53.31.7.

« **53.31.4.** Le pourcentage du total des coûts nets sujets à compensation est déterminé par le gouvernement. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 50 %.

« **53.31.5.** Le montant auquel s'élève le total des coûts nets des services municipaux sujets à compensation, y compris la nature des dépenses prises en compte, est déterminé par voie d'entente entre les regroupements municipaux et l'organisme agréé par la Société québécoise de récupération et

de recyclage.

« **53.31.6.** La Société québécoise de récupération et de recyclage accompagne et assiste dans leur démarche les regroupements municipaux et l'organisme agréé. Elle veille à ce que toute entente convenue participe à l'atteinte des objectifs établis par la politique en matière de gestion des matières résiduelles prise en vertu de l'article 53.4 de la présente loi.

« **53.31.7.** À défaut d'entente entre l'organisme agréé et les regroupements municipaux dans le délai prescrit par le ministre, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine le montant total des coûts nets des services municipaux faisant l'objet de la compensation.

« **53.31.8.** Les regroupements municipaux visés à l'article 53.31.5 sont l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités. Un autre organisme représentatif des municipalités peut leur être substitué ou s'ajouter, s'il est désigné à cette fin par la Société québécoise de récupération et de recyclage.

« **53.31.9.** Les demandes d'agrément pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la présente sous-section sont adressées à la Société québécoise de récupération et de recyclage.

La Société peut requérir de tout organisme qu'il lui fournisse tout renseignement nécessaire pour apprécier le bien fondé de sa demande, et notamment, pour évaluer sa représentativité auprès des personnes visées par sa demande.

« **53.31.10.** À moins qu'un autre critère de regroupement ne soit établi par la Société québécoise de récupération et de recyclage, il y a autant d'agréments délivrés par elle qu'il y a de matières ou de catégories de matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2.

La présente règle n'a pas pour effet d'empêcher la Société de délivrer plus d'un agrément au même organisme.

La Société peut également accepter de délivrer un agrément conjoint, en regard d'une même matière ou d'une même catégorie de matières, si les organismes demandeurs lui soumettent une entente qu'elle juge satisfaisante quant aux modalités de partage de leurs responsabilités. Cette entente doit notamment prévoir la proportion de la compensation dont le paiement est dévolu à chaque organisme.

« **53.31.11.** Le ministre peut préciser les critères minimaux devant être pris en compte par la Société québécoise de récupération et de recyclage pour agréer un organisme.

Il peut aussi prévoir la période durant laquelle des demandes d'agrément peuvent être présentées à cette Société. À l'expiration d'une telle période, si aucune demande n'est formulée ou ne rencontre les critères fixés, la Société peut en agréer un d'office.

« **53.31.12.** L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités.

Les échéances et les autres modalités de paiement à la Société sont convenues entre cette Société et

cet organisme. À défaut d'entente, le ministre les détermine.

« **53.31.13.** Tout organisme agréé tenu de verser une compensation monétaire en vertu de l'article 53.31.12 peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation.

« **53.31.14.** Les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées.

Le tarif est déterminé en tenant compte de facteurs tendant à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant entre autres en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

En plus de celles découlant des décisions prises en vertu de l'article 53.31.2, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions. Il peut aussi préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé.

« **53.31.15.** La Société québécoise de récupération et de recyclage donne son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par l'organisme agréé. Le tarif approuvé est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **53.31.16.** La somme due à un organisme agréé comme contribution pour le paiement de la compensation aux municipalités porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Lorsqu'il exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due en vertu de la présente loi, l'organisme agréé a droit de réclamer, en sus des intérêts, un montant égal à 20 % de cette somme.

« **53.31.17.** L'organisme agréé et les regroupements municipaux conviennent des critères pour distribuer entre les municipalités la compensation versée. Ils s'entendent également sur la périodicité et les autres modalités de versement de la compensation aux municipalités concernées.

À défaut d'entente dans le délai prescrit par le ministre, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine les critères de distribution applicables et elle fixe les autres modalités suivant lesquelles s'effectuent les paiements aux municipalités concernées.

« **53.31.18.** La Société québécoise de récupération et de recyclage est admise à retenir sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les municipalités un pourcentage de celle-ci pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées.

Le pourcentage que la Société est admise à retenir en vertu du premier alinéa est déterminé par le gouvernement. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 10 %.

« **53.31.19.** En plus des pouvoirs prévus à l'article 53.31, le ministre peut déterminer, par règlement, les renseignements et les documents, concernant les mêmes sujets que ceux visés par cet article, qu'une personne ou une municipalité est tenue périodiquement de lui fournir, de fournir à la Société québécoise de récupération et de recyclage ou qu'elle est tenue de fournir à un organisme agréé par cette Société en vertu de la présente sous-section, en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières désignée, en vue d'établir ou de faire appliquer un tarif de contributions à des fins de compensation des municipalités.

« **53.31.20.** Les renseignements obtenus en vertu de l'article 53.31.19 par un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage sont confidentiels ; ils ne peuvent être communiqués ou rendus accessibles aux personnes qui n'y ont pas légalement droit, si ce n'est avec l'autorisation écrite de la personne concernée.

Une personne qui oeuvre auprès d'un tel organisme ne doit pas se servir de renseignements de nature confidentielle obtenus dans le cadre du régime de compensation prévu par la présente sous-section en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour elle-même ou pour autrui. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

8. La Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est modifiée par le remplacement des articles 5 à 17 par les suivants :

« **5.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre.

Le ministre, par ses recommandations, vise à assurer la présence au conseil d'administration de personnes représentatives ou issues des différents milieux concernés par les activités de la Société.

« **6.** Sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil.

« **7.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Le président du conseil d'administration convoque les réunions et les préside. Il voit au bon fonctionnement du conseil et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par ce dernier.

Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

« **8.** La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celle des autres administrateurs, d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« 9. Toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

« 10. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« 11. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

« 12. Le quorum aux réunions du conseil est de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

« 13. La Société peut adopter tout règlement intérieur. Ce règlement doit être approuvé par le gouvernement. Il entre en vigueur à la date de son approbation ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine.

« 14. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« 15. Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président ou le vice-président du conseil, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la Société, mais dans le cas de ce dernier uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.

« 16. Le règlement intérieur de la Société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-

personne visée à l'article 15. ».

9. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

« 6° administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets, ou les assister dans l'élaboration de ces programmes. » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Elle exerce également les responsabilités qui lui sont confiées en vertu d'une autre loi, en particulier celles qui lui sont confiées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

La Société veille à promouvoir la mise en oeuvre de la politique prise par le gouvernement en application de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** La Société peut fournir à toute personne qui en fait la demande, moyennant considération et dans un objectif d'autofinancement, l'expertise requise afin de faciliter la réalisation, par la personne concernée, de projets, d'activités ou d'opérations particulières, dans le domaine de la récupération ou de la valorisation des matières résiduelles, s'inscrivant dans le cadre des objets de la Société. ».

11. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Elle peut également conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation, conformément aux exigences de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

12. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** La Société doit également exécuter tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement ou le ministre et dont les coûts sont assumés totalement ou en partie par ces derniers. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** La Société conserve les intérêts générés par les sommes reçues en fiducie dans le cadre du régime de compensation des municipalités prévu aux articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

14. L'article 10 du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des

peintures mis au rebut, édicté par le décret no 655-2000 du 1er juin 2000 (2000, G.O. 2, 3448), est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1°, des mots « entre cet organisme et le ministre » par les mots « en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots « dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « publiée à

la *Gazette officielle du Québec* conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi ».

15. Le deuxième alinéa de l'article 53.31.14, introduit par l'article 7 de la présente loi, prend effet, pour les fins de l'établissement du tarif des contributions se rapportant à une matière ou une catégorie de matières désignée par le gouvernement, deux ans après la publication de la première désignation de celle-ci dans la *Gazette officielle du Québec*.

16. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).